



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

Du 23 février 2017

**portant mesures d'urgence à l'encontre
de la Société UGI DISTRIBUTION pour ses
installations situées sur le territoire de la commune de
JONQUIERES (84)**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 171-8, L. 512-12, L. 512-20, L. 514-7, R. 512-53 et R. 512-69,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L 121-1 et L 121-2,

VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse,

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le récépissé de déclaration au bénéfice de la société SOTRIMO en date du 6 octobre 2008 pour les installations sises chemin des Abeillers sur le territoire de la commune de Jonquières (84150),

VU le récépissé de changement d'exploitant au bénéfice de la société STODIS en date du 12 mai 2015,

VU la preuve de dépôt n° 2016/0284 Déclaration du bénéfice des droits acquis d'une installation classées relevant du régime de la déclaration de la société STODIS du 10 mai 2016,

VU la preuve de dépôt n° A-6-71508UN8D Déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au bénéfice de la société UGI DISTRIBUTION à compter du 1^{er} août 2016,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 février 2017,

CONSIDERANT l'accident du 17 février 2017 ayant occasionné la destruction de l'ensemble des installations sises chemin des abeillers sur le territoire de la commune de Jonquières (84150),

CONSIDERANT que l'activité du site est susceptible d'aggraver les risques pendant la période de sécurisation et de nettoyage du site,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer une mise en sécurité des bouteilles impactées par l'accident,

CONSIDERANT que des bouteilles de gaz stockées ne semblent pas avoir été endommagées lors du sinistre, et que ces bouteilles ne peuvent néanmoins pas être remises sur le marché sans avoir été préalablement contrôlées,

CONSIDERANT que la prescription de ces mesures doit être effectuée dans les plus brefs délais et ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lequel sera informé de la situation ultérieurement et qu'en outre, ces mesures urgentes doivent être imposées à l'exploitant et ne permettent pas de respecter les procédures contradictoires prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement et L 121-1 et L 121-2 du code des relations entre le public et l'administration,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – SUSPENSION D'ACTIVITÉ

L'activité de stockage de gaz de la société UGI DISTRIBUTION, dont le siège social est situé 26 rue Emile Decorps, 69100 VILLEURBANNE, ci-après dénommée l'exploitant, exercée sur le territoire de la commune de Jonquières, chemin des Abeillers, est suspendue, et son accès est interdit à toute personne non autorisée par l'exploitant dès la notification du présent arrêté.

Article 2 – ANALYSES DES CAUSES

La société UGI DISTRIBUTION est tenue de transmettre, sous un mois, un rapport d'accident à Monsieur le préfet de Vaucluse, conforme aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Ce rapport précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 3 – MISE EN SECURITE

Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - REMISE EN SERVICE DE CERTAINES BOUTEILLES

La société UGI DISTRIBUTION devra répertorier les bouteilles à priori non endommagées au moyen d'une liste comportant a minima le nom du fabricant, le numéro de série et l'année de fabrication, et communiquer cette liste à l'unité départementale de Vaucluse de la DREAL-PACA.

Si l'exploitant envisage de maintenir ces bouteilles en service, il devra, en concertation avec le propriétaire des bouteilles, faire procéder à des examens afin de s'assurer de leur intégrité et transmettre les résultats de ceux-ci à l'unité départementale de Vaucluse de la DREAL-PACA.

Article 5 – GARDIENNAGE

Un gardiennage est assuré en permanence jusqu'à la fin des opérations visées par le présent arrêté.

Article 6 - NETTOYAGE ET GESTION DES DÉCHETS LIÉS À L'INCIDENT

L'exploitant procède dans les plus brefs délais au nettoyage et à l'élimination des déchets produits par l'accident. Les déchets sont éliminés dans des installations aptes à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure de justifier les opérations effectuées et la bonne élimination des déchets.

Les comptes rendus des opérations de nettoyage et d'élimination des déchets susmentionnées sont adressés, à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 - REMISE EN SERVICE

La remise en exploitation de l'activité de stockage est subordonnée :

- au dépôt par la société UGI DISTRIBUTION d'un nouveau dossier dont le contenu sera défini en accord avec l'inspection des installations classées suite aux conclusions du rapport d'accident,
- à l'obtention d'une nouvelle autorisation préfectorale (récépissé de déclaration, etc.).

Article 8 – SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 9 – MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée minimale de trois ans.

Article 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classés pour la protection de l'environnement.

Article 11 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, le Service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse, le Colonel commandant le groupement gendarmerie de Vaucluse et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du Vaucluse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Jonquières et à la société UGI DISTRIBUTION.

Le préfet,

signé : Bernard GONZALEZ

ANNEXE – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L514-6 Modifié par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9](#)

I.-Les décisions prises en application des [articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10](#), [L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4](#), du I de [l'article L. 515-13](#) et de [l'article L. 516-1](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de [l'article L. 112-2](#) du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 Créé par [Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2](#)

Sans préjudice de l'application des [articles L. 515-27 et L. 553-4](#), les décisions mentionnées au I de [l'article L. 514-6](#) et aux [articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1 et L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.